

Division des Personnels Enseignants
DPE 1
Bureau de la mobilité
Affaire suivie par :
Audrey REZAC
Tél : 01 80 39 60 70
Mél : ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr
Mél : ce.77pop@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 3 novembre 2025,

L'inspectrice d'académie,

à

Mesdames les cheffes et Messieurs les chefs
d'établissement ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1er degré

Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Note de service n°2025-26-8

Objet : Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – Rentrée scolaire 2026/2027

Les enseignantes et enseignants du 1^{er} degré peuvent solliciter, s'ils souhaitent changer de département, une mobilité dans le cadre du mouvement interdépartemental, et également lors du mouvement sur postes à profil (POP).

La présente note de service vise à préciser les éléments de calendrier et certaines règles propres aux deux campagnes de mobilité susmentionnées.

I – 1^{ère} PARTIE : Mouvement interdépartemental

Vous êtes enseignant ou enseignante **titulaire** et vous souhaitez changer de département à la rentrée 2026, vous devez **obligatoirement** participer à la phase de recensement des vœux du mouvement national, qui se déroulera du :

Mercredi 5 novembre 2025 au mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)

Les règles propres à ces opérations sont régies par :

- les lignes directrices de gestion du **22 octobre 2024** (NOR : MENH2428666X) parues au **Bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024** et consultables sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special5/MENH2428666X>

- la note de service du **30 septembre 2025** (NOR : MENH2526013N) parue au **Bulletin officiel n°39 du 16 octobre 2025**, consultable également sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo39/MENH2526013N>

Pour vous aider dans les démarches et formalités qui vous incombent, un dispositif d'aide individualisée plateforme "info mobilité" est mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale dès le **mardi 4 novembre 2025 jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)** en appelant le **01.55.55.44.44**.

Un accueil téléphonique est assuré au sein du bureau de la mobilité à la DSDEN de Seine-et-Marne et ce jusqu'à la communication des résultats : **Mme Audrey REZAC : 01 80 39 60 70**

PROCEDURE DE PARTICIPATION

1. Constitution d'une demande

■ Saisie des vœux

Vous pouvez saisir jusqu'à **6 départements classés obligatoirement par ordre de priorité**. Cette saisie est réalisée au moyen du Système d'Information et d'Aide aux Mutations (Siam) **via I-Prof**.

Cette application vous permettra d'effectuer l'ensemble de vos démarches, à l'exception des motifs et annulation intervenant à l'issue de la période réglementaire, soit :

- ▶ Saisie des vœux de mutation
- ▶ Consultation du barème
- ▶ Communication des résultats du mouvement interdépartemental

L'accès à l'application Siam peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet dans le respect des modalités ci-après énoncées :

CONNEXION A L'APPLICATION Siam :

En saisissant l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- ▶ cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe »
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton « valider »
- ▶ cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application Siam premier degré
- ▶ cliquer sur « phase interdépartementale »

■ Confirmation de changement de département

Important :

Après la clôture de la période réglementaire de saisie des vœux, le mercredi 26 novembre 2025 à midi heure de Paris, vous recevrez à compter du **jeudi 27 novembre 2025** dans I-Prof – rubrique « votre courrier » une **confirmation de demande de changement de département**.

Après l'avoir imprimée, vous vérifierez, signerez et dateriez cette confirmation et vous la déposerez, **au plus tard le 11 décembre 2025**, avec les pièces justificatives requises dans l'outil **Colibris** en saisissant l'adresse suivante :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>

- ▶ cliquer sur l'onglet « **premier degré** »
- ▶ rechercher « **formulaires spécifiques DSDEN de Seine-et-Marne (77)** »
- ▶ cliquer sur le formulaire « **dépôt de la demande de confirmation du mouvement interdépartemental 2026** »
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre «compte utilisateur» et votre «mot de passe»
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion

Seul le dépôt de cette confirmation de demande de changement de département, accompagnée des pièces justificatives si besoin, au plus tard le jeudi 11 décembre 2025 via l'outil Colibris, validera votre participation au mouvement interdépartemental. L'absence de cette confirmation dans le délai fixé entraînera automatiquement l'annulation de votre participation au mouvement.

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu votre confirmation le **jeudi 27 novembre 2025**, je vous invite à contacter le bureau de la mobilité.

■ Modification ou annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où vous souhaitez modifier votre demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint(e), du partenaire du PACS ou du concubin(e) au sens du 2.1.2.1.1 des LDG ministérielles ou annuler votre demande de participation au mouvement, vous pourrez **télécharger le formulaire de modification et d'annulation sur le site ministériel** (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) que vous transmettrez par mél au plus tard le **lundi 12 janvier 2026** pour une demande de modification ou pour une demande d'annulation de participation au mouvement au plus tard le **mardi 3 février 2026** à l'adresse suivante :

Ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr

■ Cas particuliers

Dans le cas où votre titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2025, d'une mutation du conjoint(e), du partenaire du PACS ou du concubin(e) au sens du paragraphe 2.1.2.1.1 des LDG ministérielles connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM, vous devez **télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site ministériel** (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) que vous transmettrez au bureau de la mobilité de la DSDEN de Seine-et-Marne par mél à ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr au plus tard le **lundi 12 janvier 2026**.

Vous pourrez également télécharger le formulaire de demande tardive si vous êtes en position de détachement, affecté ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer et que vous rencontrez des difficultés à vous connecter durant la période de saisie des vœux. Vous le transmettrez au bureau de la mobilité de la DSDEN de Seine-et-Marne au plus tard le **jeudi 11 décembre 2025**.

■ Consultation des barèmes

La consultation des barèmes depuis SIAM sera possible à compter du **mercredi 14 janvier 2026**. Si vous constatez une erreur, vous pourrez formuler une demande de correction de barème via l'outil Colibris pendant la période prévue à cet effet soit du **mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026**.

A compter du **mercredi 4 février 2026**, les barèmes seront arrêtés par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de Seine-et-Marne et plus aucune modification ne pourra être effectuée.

■ Résultats

Les résultats seront publiés **le mercredi 11 mars 2026** à midi (heure de Paris) sur l'application SIAM via I-Prof. La communication informatique des résultats n'a qu'une valeur indicative. Cette information ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, lesquels disposent du caractère d'actes administratifs officiels.

Le Ministère adressera les résultats par SMS sur les téléphones portables des participantes et participants si lors de la saisie des vœux, un numéro valide a été communiqué.

2. Cas spécifique des demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : *« constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

Seuls peuvent prétendre à une bonification (bonification¹) de barème au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités à l'article L.512-13 du Code du Travail à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2, L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **bonification 1 (100 points)** : allouée d'office à l'enseignant ou enseignante bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis ;

- **bonification 2 (800 points)** : allouée par l'IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

800 points sur le vœu n°1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification s'applique à l'enseignant ou enseignante, au conjoint ou conjointe marié(e), pacsé(e) ou concubin(e) avec enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou à l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2026, en situation de handicap ou dans une situation médicale grave. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1er vœu est bonifié.

L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation ne se concrétisera que si elle s'avère compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Vous adresserez obligatoirement :

- l'annexe, consultable et téléchargeable sur SIAM via I-Prof
- une lettre, sans préciser les éléments médicaux qui permettent de conduire à la révélation du secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement au médecin du travail des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
 - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois ;
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité).**

Si vous n'êtes pas titulaire de la pièce justificative requise, vous devrez sans attendre la saisie des vœux de mutation entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au § 2.1.2.2.1 des LDG ministérielles) pour vous, votre conjoint(e) ou au titre du handicap de votre enfant.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Cette démarche, à votre initiative, devra être effectuée **avant le jeudi 11 décembre 2025 (délai de rigueur)**

Les documents médicaux accompagnés d'une lettre expliquant le lien entre la situation médicale et les vœux émis seront à transmettre soit **en ligne via la plateforme Colibris** (transmission directement avec votre consentement au médecin de prévention) ou **par voie postale sous pli confidentiel cacheté avec la mention « Confidentiel documents médicaux »** à l'adresse suivante :

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
Division des Personnels Enseignants
DPE1 – Bureau de la mobilité
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun cedex*

Nota bene : La situation médicale des ascendants n'est pas prise en compte.

Sans attendre l'envoi ou le dépôt du dossier, si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec le secrétariat médical :

☎ : 01.64.41.26.31. ✉ : ce.77medprev@ac-creteil.fr

3. Cas spécifique des demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM).

Un formulaire à compléter est disponible sur le **site ministériel** : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>. Ce dernier devra être complété et déposé avec les pièces justificatives dans l'outil Colibris.

A noter :

Les agentes ou agents ayant une reconnaissance de CIMM à titre provisoire doivent fournir :

- l'attestation de reconnaissance de CIMM à titre provisoire (en cours de validité)
- une attestation sur l'honneur que la situation reste inchangée.

Les agents ou agentes ayant une reconnaissance de CIMM à titre pérenne doivent fournir l'attestation de reconnaissance de CIMM à titre pérenne.

4. Les nouveautés

Deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles sont entrées en vigueur depuis le mouvement interdépartemental 2025 et restent en vigueur sur le mouvement interdépartemental 2026.

Les agents ou agentes ayant obtenu un poste au titre du mouvement POP peuvent valoriser cette expérience et ainsi bénéficier d'une bonification ou d'un retour automatique dans leur département d'origine.

■ la bonification d'ancienneté de 27 points

2 conditions **cumulatives** sont nécessaires pour bénéficier automatiquement de cette bonification :

- être affecté depuis au moins 3 ans sur le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement POP
- avoir effectué ces 3 années de manière effective

■ le retour automatique dans le département d'origine

3 conditions **cumulatives** sont nécessaires pour bénéficier de cette possibilité :

- avoir été affecté(e) au moins 3 ans sur le poste à profil obtenu dans le cadre du mouvement POP
- être toujours affecté(e) sur le poste obtenu au mouvement POP
- avoir coché la case prévue à cet effet dans SIAM1 et indiquer le département d'origine.

N.B : si vous formulez plusieurs vœux incluant votre département d'origine, alors celui-ci se mettra automatiquement au dernier rang.

Pour les autres demandes liées aux priorités légales, veuillez-vous reporter aux lignes directrices de gestion du 22 octobre 2024.

5. Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement informatisé, il est prévu une phase d'ajustement si l'équilibre postes-personnels du département le justifie. Une note départementale, publiée courant mars 2026, précisera les modalités et conditions de participation à cette phase d'ajustement.

II – 2^{ème} PARTIE : Mouvement sur postes à profil (POP)

Un mouvement sur postes à profil est organisé en 2026 en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental afin de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Le mouvement est ouvert aux enseignantes ou enseignants titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2025 qui peuvent relever ou non du département où est proposé le poste.

Pour vous aider dans les démarches et formalités qui vous incombent, un dispositif d'aide individualisée plateforme "info mobilité" est mis en place par le Ministère de l'Education Nationale dès le **mardi 4 novembre 2025 jusqu'au mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris)** en appelant le **01.55.55.44.44**.

PROCEDURE DE PARTICIPATION

1. Constitution d'une demande

■ Saisie d'une candidature

Vous saisissez votre ou vos candidatures au moyen de l'outil **Colibris via I-Prof**.

Cet outil vous permettra d'effectuer l'ensemble de vos démarches, à savoir :

- ▶ Saisie des candidatures par ordre de préférence sur un ou plusieurs postes (6 vœux maximum). **Vous devez saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel vous souhaitez postuler.**
- ▶ Suivi de l'avancée du traitement des demandes
- ▶ Communication des résultats

L'accès à l'outil Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet dans le respect des modalités ci-après énoncées :

CONNEXION A L'APPLICATION Siam :

En saisissant l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- ▶ **cliquer** sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre «compte utilisateur» et votre «mot de passe»
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton « valider »
- ▶ **cliquer** sur le bouton «les services» puis sur le lien «Siam» pour accéder à l'application Siam premier degré
- ▶ **cliquer** sur « **Mouvement POP** »

La saisie des candidatures est ouverte du mercredi 5 novembre 2025 à midi (heure de Paris) au mercredi 26 novembre 2025 à midi (heure de Paris).

■ Instruction des demandes et organisations des entretiens

Après la clôture de la période réglementaire de saisie des candidatures, le mercredi 26 novembre 2025 à midi, les demandes formulées feront l'objet d'un premier examen de vérification de recevabilité par les services du ou des départements demandés.

L'enseignant ou l'enseignante dont le dossier serait irrecevable (pièces exigées non fournies et/ou certification exigée non détenue) se verra notifier l'annulation de sa candidature.

La phase d'instruction des candidatures par les services des DSDEN et d'organisation des entretiens se déroulera entre le lundi 1^{er} décembre 2025 et le mardi 27 janvier 2026.

Seuls les candidates ou candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés sont convoqués via l'outil Colibris à un entretien qui peut être en présentiel ou en distanciel.

■ Résultats

Les résultats seront communiqués aux enseignantes ou enseignants le **mercredi 18 février 2026 à midi (heure de Paris).**

L'acceptation d'un poste est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 des lignes directrices de gestion ministérielles.

Les enseignantes ou les enseignants mutés sur un poste dans le cadre du mouvement POP relèvent, à compter de leur affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

Ils seront ensuite destinataires d'un arrêté d'exeat et d'ineat.

Les enseignantes ou les enseignants ayant obtenu un poste au mouvement POP verront leur(s) vœu(x) annulé(s) par l'administration en cas de participation au mouvement interdépartemental.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Aline VO QUANG